

Arrêt

n° 225 423 du 30 août 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. DOCQUIR loco Me F. GELEYN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession musulmane. Vous habitez de manière régulière à Dakar dans la maison familiale.

Vous êtes titulaire d'une licence en transport et logistique.

Le 1er juillet 2008, vous prenez conscience de votre homosexualité en embrassant votre ami d'enfance Bathie [S.D.] à la plage.

Le 3 mars 2012, vous êtes avec Samba dans une discothèque. Un moment donné, il vous rejoint aux toilettes. Il vous embrasse. Surpris par un vigile, il appelle ses collègues et ils vous frappent. Vous perdez connaissance et êtes laissé pour mort en rue. Une femme vous emmène dans un hôpital. Le médecin appelle votre mère pour lui signaler que vous êtes hospitalisé. Lorsque vos parents vous rendent visite, vous leur dites que vous avez été victime d'agresseurs qui voulaient vous voler. Le lendemain, votre mère va porter plainte contre X. Deux jours plus tard, Bathie vous rend visite. Il est à côté de vous pendant les deux mois de votre séjour à l'hôpital. Votre relation se renforce.

Le 10 mai 2012, vous sortez de l'hôpital.

Le 30 mai 2012, vous vivez votre première relation homosexuelle avec Samba.

Le 1er décembre 2014, jour de votre anniversaire, votre père vous surprend dans votre chambre en train de vous embrasser avec Samba. En fuyant, vous vous retrouvez en face de votre père. Votre père tombe. Votre père et votre frère frappent votre petit copain. Vous allez chez l'un de vos amis (Madiagne [T.]).

Votre mère vous soutient dans vos démarches pour quitter le Sénégal.

Le 13 avril 2015, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous introduisez votre demande d'asile en Belgique le 20 avril 2015. Le 23 avril 2015, vous recevez un message (SMS) de menace de la part de votre oncle.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre mère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joigne, une carte d'identité, 3 convocations de police, des documents (certificats) médicaux, une plainte de votre père, et des documents justifiant un parcours scolaire, académique et professionnel.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays. Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des divergences, imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait preuve au cours de votre audition.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la prise de conscience de votre homosexualité vous répondez : « Comme je vous ai dit je sortais avec une personne qui s'appelle Bathie Samba. Son nom de famille c'est [D.]. Il est né le [...] 1990 à Dakar à l'hôpital principal à minuit 6 minutes. Ses parents sont décédés, il n'a pas connu son père » (page 7) sans fournir aucune autre information.

Lorsque la question vous est répétée, vous répondez : « j'étais à la plage avec Samba. On est allé se baigner, c'était le 1er juillet, il faisait très chaud, c'était vers 1 heure - 2 heures du matin, on le faisait souvent. Quand on a commencé à se baigner, on jouait ensemble, on se jetait du sable, on faisait de l'apnée. Du coup, il s'est mis derrière moi, il m'a pris. Il a commencé à me caresser. Il s'est mis devant moi. Il m'a embrassé brusquement. J'ai eu le coeur qui battait à 100 à l'heure, j'étais étonné. Je me suis laissé emporter, j'ai rien dit. C'est là que j'ai su qu'il y avait quelque chose car je ne l'ai pas rejeté » (page 7).

Le CGRA constate que vos propos sont vagues, stéréotypés et ne répondent pas à la question. En effet, alors que ce genre de question ouverte permet au demandeur d'évoquer tout un vécu homosexuel

parsemé de faits précis et d'anecdotes, vous vous contentez de rester dans le descriptif d'une embrassade que vous avez eue avec Bathie.

Par ailleurs, à ce sujet, vous déclarez qu'avant qu'il ne vous embrasse, ni l'un ni l'autre ne savait que l'autre était homosexuel (page 8), ce qui est complètement invraisemblable dans le contexte sénégalais que vous décrivez. Vos déclarations sont d'autant moins crédibles lorsque vous déclarez que vous ne savez pas pour quelles raisons il prend ce risque de vous embrasser dans ce cadre (page 8). Le fait que vous ne lui avez jamais posé la question par la suite est tout aussi invraisemblable (page 8).

En outre, vous déclarez que, jusque-là, vous vous sentiez hétérosexuel et que c'est depuis cet évènement que vous vous sentez homosexuel (page 9). Lorsqu'il vous est demandé, comment vous pouvez expliquer ce changement soudain d'orientation sexuelle, vous répondez ne pas savoir sans fournir aucune autre information (page 9).

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'exprimer votre ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous répondez de manière stéréotypée : « j'étais vraiment gêné, je me suis dit que je viens d'une famille religieuse, notre famille n'aime pas cela, j'ai trouvé cela dégueulasse » (page 9). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez donner d'autres informations, vous répondez : « j'avais pas la conscience tranquille, je sais qu'être homo au Sénégal c'est très dangereux » (page 9) sans évoquer la moindre anecdote ou des éléments concrets susceptibles d'évoquer un sentiment de faits vécus. Or, ce genre de question ouverte permet normalement au demandeur d'asile homosexuel d'exprimer librement tout un vécu homosexuel souvent difficile dans le contexte sénégalais, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, l'absence de questionnement de votre part s'agissant de la découverte de votre homosexualité dans une société largement homophobe et la facilité avec laquelle vous semblez accepter votre homosexualité dans un tel contexte posent question.

Le CGRA relève le même constat s'agissant de la manière dont vous conciliez vos croyances religieuses avec votre orientation sexuelle (pages 9 et 10).

Enfin, vous ne pouvez citer le nom d'aucune association qui défend les droits des homosexuels au Sénégal ou le nom de n'importe quel site de rencontre (tchat ou annonce) destiné à la communauté homosexuelle (pages 10, 11) ou des lieux de rencontres fréquentés par la communauté homosexuelle que ce soit au Sénégal ou en Belgique (pages 19 et 20). Vous ne pouvez pas indiquer également la sanction prévue dans le code pénal du Sénégal s'agissant d'un acte homosexuel ce qui est invraisemblable.

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas à la réalité de votre relation avec votre petit copain.

En effet, alors que de nombreuses questions vous ont été posées dans le but de vous aider à établir votre relation, force est de constater, au contraire, que vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler librement de votre petit copain pour le présenter que ce soit en fournissant des informations concernant son physique ou des informations sur ses traits de caractère, vous répondez : « Il est très intelligent, très gentil, respectueux, il déteste le plus le mensonge. Il est très fidèle. Il est bien bâti, il a sa musique préférée Youssou Ndour, 'salaie salaie', sa couleur préféré c'est le rouge, il aime jouer au foot » (pages 17 et 18). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez donner d'autres informations, vous répondez de manière très laconique : « il a le teint noir,... » (page 18). Vos propos imprécis et stéréotypés ne reflètent pas un sentiment de faits vécus et ce, d'autant plus que vous indiquez que c'était votre unique relation sérieuse et qu'elle a duré plusieurs années (page 15).

De même, invité à évoquer vos activités communes ou vos sujets de conversations, vous ne donnez que très peu d'informations (pages 18 et 19). Vous ne donnez pas davantage d'informations circonstanciées lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des anecdotes survenues durant votre relation (page 19).

En outre, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

En effet, vous déclarez que le 1er décembre 2014, jour de votre anniversaire, votre père vous surprend dans votre chambre en train de vous embrasser avec Samba. Vous déclarez que si votre père vous a surpris, c'est parce que vous aviez laissé la fenêtre ouverte (page 12). Le CGRA relève un manque flagrant de prudence élémentaire dans le contexte homophobe du Sénégal que vous décrivez où la découverte de l'homosexualité d'une personne peut impliquer de graves conséquences dans son chef.

Ensuite, vous déclarez que votre père a enfermé Samba car votre père est un homme de pouvoir (pages 14 et 15). Lorsqu'il vous est demandé dans quelle prison il se trouve, vous répondez ne pas savoir (pages 15 et 28). Vos propos sont d'autant moins vraisemblables dans la mesure où vous dites que les jeunes du quartier savent que Samba est en prison (page 28). Il est peu vraisemblable que vous ne faites aucune recherche pour en savoir un peu plus sur la situation de votre petit copain et savoir dans quelle prison il serait détenu.

Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Les 3 convocations de police datées des 6 mars 2015, 19 avril 2015, 29 mai 2015, à les supposer authentiques, elles ne peuvent en aucun cas être liées à votre récit vu que sa crédibilité a été remise en cause. En outre, elles ne mentionnent aucun motif de convocation.

S'agissant des documents (certificats) médicaux, aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et votre récit dont la crédibilité a été remise en cause.

S'agissant de la plainte de votre père, elle n'est pas suffisante à remettre en cause les arguments susmentionnés. Par ailleurs, cette démarche de votre père est peu vraisemblable dans la mesure où votre père ferait la publicité de l'homosexualité de son fils alors que l'homosexualité est un sujet tabou dans les familles sénégalaises.

Enfin, les documents justifiant un parcours scolaire, académique ou professionnel n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à la requête.

2.6. Par une note complémentaire datée du 20 mars 2019, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou à répéter les dépositions antérieures du requérant ou à des réponses tardives *in tempore suspecto* aux questions auxquelles le requérant n'a pas su répondre correctement lors de ses entretiens personnels du 8 avril 2016 et du 15 juillet 2016. Enfin, les faits invoqués n'étant pas crédibles, le requérant ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que le requérant rappelle « *la difficulté d'exprimer des événements aussi personnels et rappelle que dans sa culture, l'homosexualité est un sujet tabou et qu'il est difficile d'aborder cette problématique* », que « *les sentiments amicaux ou amoureux peuvent parfois être difficiles à décrypter et qu'il suffit parfois d'un geste pour qu'une relation amicale bascule vers dans une relation amoureuse* », que « *l'homosexualité reste un sujet tabou et que le Sénégal est un pays où l'homosexualité y est réprimée* », la circonstance que le requérant n'ait pas détaillé ses déclarations car « *il ne comprenait pas l'importance et la nécessité de donner ces détails complémentaires et estimait*

avoir déjà fait une description plus que complète », les allégations non étayées selon lesquelles « cet évènement du 1^{er} juillet a marqué un tournant dans la vie du requérant et qu'il fut confronté à ses réels sentiments », qu' « embrasser le requérant n'était pas un réel risque pour Samba, car vu les liens d'amitiés qui liaient les deux hommes, quoi qu'il arrive le requérant n'aurait jamais entrepris une quelconque démarche à l'encontre de Samba », qu' « il existait un réel lien de confiance entre les deux hommes », que « l'absence de question par la suite de la part du requérant s'explique par le fait que celui-ci était sous le choc », que « le requérant a eu comme un flash au moment où Samba l'a embrassé et a eu la sensation que quelque chose était entré en lui », que « ce changement d'orientation n'a pas été facile pour le requérant et celui-ci se sentait gêné et Sali par ce qu'il lui arrivait », qu' « il n'arrivait pas à avoir la conscience tranquille », qu' « après cet évènement du 1^{er} juillet, le requérant n'est plus jamais sorti avec aucune fille », qu' « il a fallu du temps pour s'accepter en tant qu'homosexuel », que le requérant ne souhaitait pas effectuer des rencontres sur internet sachant qu'il « avait déjà un partenaire qu'il aimait et qu'il souhaitait rester fidèle à son partenaire », que lors de son séjour dans le centre, le requérant a « vécu de manière isolée et n'avait pas de réels contacts avec l'extérieure », que le requérant « a été transféré dans un nouveau centre d'accueil » et qu'il est « désormais beaucoup plus informé sur la vie homosexuelle en Belgique », que le requérant « a indiqué lors de son audition deux sites de rencontre et que sur ces deux sites internet, il est possible de choisir son orientation sexuelle et de limiter les recherches sur cette base-là », que le requérant « ne vivait une histoire d'amour librement mais de manière cachée et qu'il était en permanence dans la retenue », que « l'évènement s'est passé de manière totalement inattendue », le fait que « tous les évènements ne sont pas toujours planifiables », que le requérant « ne se trouve pas actuellement au Sénégal » et qu'il « ne voit donc pas de quelle manière il pourrait avoir des informations sur Samba », qu'il est « bien en contact avec sa mère mais que celle-ci n'approuve pas son homosexualité et ne lui donnera pas des informations sur son petit ami », que le requérant est « réticent à l'idée de les contacter car il a peur de leurs réactions » et qu'il « est peu probable qu'ils accepteraient d'informer le requérant du lieu de séquestration », qu'il soit « peu probable que le père du requérant n'ait nullement informé les jeunes du quartier de ce lieu de séquestration » ou encore que le « requérant ne souhaite pas que quiconque soit informé qu'il se trouve en Belgique et ne veut prendre aucun risque » ne justifient pas l'indigence des déclarations du requérant et les incohérences pointées par le Commissaire général dans sa décision. S'agissant plus particulièrement du manque de prudence soulignée dans la décision; le Conseil rappelle que, contrairement à ce qui est avancé dans la requête, le Commissaire général peut parfaitement s'appuyer sur l'incohérence d'un tiers pour juger qu'un évènement n'est pas crédible. Le fait que le partenaire allégué aurait souhaité « rendre heureux le requérant le jour de son anniversaire » n'énerve pas ce constat. Enfin, la circonstance que le requérant n'ait pas étudié le droit n'explique pas son ignorance relative à la peine prévue par la loi sénégalaise pour les personnes accusées d'entretenir des relations homosexuelles.

4.4.3. En ce qui concerne l'attestation psychologique jointe à la note complémentaire, le Conseil estime tout d'abord qu'un psychologue n'est pas habilité à déterminer l'orientation sexuelle de son patient. En outre, le caractère peu circonstancié de cette attestation ne permet pas de croire aux conclusions avancées, *a fortiori* eu égard aux déclarations peu convaincantes du requérant lors de ses deux entretiens personnels successifs. En ce que la partie requérante invoque les persécutions vécues par les homosexuels au Sénégal et dépose à l'appui de sa requête de nombreux rapports et articles de presse, le Conseil estime que ces éléments sont sans pertinence, l'homosexualité alléguée du requérant n'étant pas établie.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE